

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1905.

Proposition de Loi portant modification au régime de la séparation de corps.

DÉVELOPPEMENTS.

Le Sénat a voté, dans sa séance du 8 février dernier, le Projet de Loi modifiant la procédure en matière de divorce et il se trouve saisi présentement de la proposition de loi abrogeant l'article 295 et de la proposition de loi de l'honorable M. Wiener abrogeant l'article 298 du Code civil.

Au moment où l'attention du Parlement se trouve ainsi tournée vers une aussi grave question sociale, il nous a semblé opportun de lui soumettre une proposition qui a pour but d'apporter au régime de la séparation de corps certaines améliorations réclamées depuis longtemps par les commentateurs du Code civil et par les considérations supérieures qui ont fait admettre cette institution.

La proposition ne touche pas au divorce, mais elle a pour objet de combler des lacunes et de réparer des inégalités dont souffrent depuis trop longtemps les époux à qui leur conscience ne permet pas d'y recourir.

ARTICLE PREMIER. — *L'article 299 du Code civil est applicable à la séparation de corps.*

Cet article est ainsi conçu :

ART. 299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

MOTIFS : La jurisprudence fait application à la séparation de corps de la plupart des dispositions du Code civil sur le divorce. Elle excepte toutefois, à raison de son caractère de pénalité, l'article 299 du Code civil, portant que l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui aura faits.

Deux arrêts de notre Cour de cassation, du 20 mai 1847 et du 24 mars 1865, ont tranché, dans le sens de l'inapplicabilité, la controverse soulevée autour de cette question.

Tout le monde paraît d'accord pour regretter le silence de la loi, qui con-

duit à une solution aussi injuste et aussi inconséquente, au détriment des époux qui recourent à la séparation de corps. « Les mêmes causes doivent » produire les mêmes effets, dit Proudhon. L'ingratitude doit priver » l'époux séparé de corps des avantages qui lui ont été faits, aussi bien » que l'époux divorcé; sinon vous placez l'époux catholique entre son » intérêt et son devoir, sa conscience lui disant qu'il doit se contenter de » la séparation de corps et son intérêt exigeant qu'il demande le divorce. »

En France, c'est la solution contraire à celle admise par notre Cour de cassation qui prévaut.

M. Laurent, dans son *Avant-projet de revision* (art. 264), et la Commission de revision du Code civil proposent l'un et l'autre la modification qui fait l'objet de l'article ci-dessus.

ART. 2. — L'article 310 du Code civil est abrogé.

Cet article est ainsi conçu :

Article 310. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

MOTIFS : Les raisons qui ont dicté la disposition de l'article 310 se trouvent exposées par Treilhard en ces termes : « Il ne serait pas juste que » l'époux qui a choisi comme plus conforme à sa croyance la voie de la » séparation dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance » peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter » un second mariage. Cette liberté, que la Constitution garantit à tous, » se trouverait alors violée dans la personne de l'un des époux; il a donc » fallu autoriser *celui-ci*, après un certain intervalle, à demander que la » séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer » cette séparation, ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se » trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également » sacrés : la sûreté des époux, d'un côté, et la liberté religieuse, de l'autre. »

M. Laurent, dans sa critique de l'article 310, n'hésite pas à traiter ces raisons de sophismes. « Ces raisons, dit-il, ne sont que des sophismes, » auxquels on a répondu d'avance au sein du Conseil d'État. Pourquoi le » législateur a-t-il admis la séparation de corps? Uniquement par respect » pour les scrupules de conscience de l'époux lésé. Sa religion lui défend » le divorce, elle lui permet la séparation de corps. Il use du droit que la » religion et la loi lui accordent. Après trois ans, l'époux coupable vient le » sommer de rétablir la vie commune, et si le conjoint innocent s'y refuse, » le divorce sera prononcé malgré ses scrupules religieux. N'est-ce pas » mettre l'innocent à la merci du coupable? Il y a plus. Le législateur ne » se contredit-il pas lui-même en autorisant la séparation de corps par » respect pour la liberté de conscience, et en remplaçant ensuite la sépa- » ration par le divorce, au mépris de cette liberté? On dit qu'il dépend » de l'époux qui a obtenu la séparation d'éviter le divorce, en reprenant » la vie commune. A vrai dire, c'est là une nouvelle iniquité. C'est » presque toujours la femme qui demande la séparation de corps par » scrupule de conscience. Nous supposons qu'elle l'ait obtenue pour adul- » tère du mari. Le mari continue à tenir sa concubine chez lui; puis il

» somme sa femme de venir partager ce domicile conjugal souillé par la
» présence d'une créature perdue. Et on dira que la femme a tort de ne
» pas consentir au rétablissement de la vie commune ! N'est-ce pas pour
» échapper à cet enfer qu'elle a demandé la séparation ? Et la voilà placée
» dans cette terrible alternative, ou de reprendre la vie commune rendue
» impossible par l'infamie du mari, ou de subir le divorce malgré le cri
» de sa conscience. »

L'article 310 a été critiqué non moins vivement par les autres commen-
tateurs du Code Napoléon et abrogé par le Code néerlandais.

En France, l'article n'a pas été maintenu tel quel dans la loi du 27 juillet 1884.

Sur la proposition de MM. Jules Simon et Denormandie, et de l'avis conforme de M. Naquet et de M. Marcel Barthe, l'article révisé laisse au juge un pouvoir d'appréciation dans l'instance en conversion.

En Belgique, la 1^{re} section de la Commission de revision du Code civil, composée de MM. De Lantsheere, De Le Court, le chevalier Hynderick, Demeure, Thiry et Baudour, avait conclu, le 22 décembre 1886, à l'abrogation pure et simple de l'article 310. « Cette disposition, disait le rapporteur, consacre une iniquité à l'égard de l'époux qui a obtenu la séparation de corps ; elle est en contradiction avec les motifs qui ont fait admettre cette institution. »

Délibérant sur ces conclusions, la Commission, sans aller jusqu'à l'abrogation, se rallia au système de la loi française et amenda l'article comme suit :

« Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que
» l'adultère de la femme a duré trois ans, chacun des époux a le droit de
» demander que le jugement de séparation soit converti en jugement de
» divorce et sa demande peut être accueillie si l'autre époux ne consent
» pas à reprendre immédiatement la vie commune.

» La demande est introduite par la requête adressée au président du
» tribunal qui a rendu le jugement de séparation.

» En vertu de l'ordonnance du président qui désigne un juge-rapporteur
» et prescrit la communication au ministère public, la partie défenderesse
» est citée, dans le délai ordinaire des ajournements, devant le tribunal.

» La demande est débattue en chambre du conseil.

» Le jugement est prononcé en audience publique. »

Le procès-verbal de la Commission constate que ce texte donna lieu à une discussion assez vive. « Certains membres demandaient la suppression
» complète de l'article 310, parce que cette disposition est injuste, con-
» traire à la liberté de conscience et aux principes du droit ; par respect
» pour cette liberté, la loi donne à l'époux offensé le choix entre le divorce
» et la séparation de corps ; en optant pour celle-ci, il use de son droit, et
» voilà que trois ans après elle lui impose le divorce, annulant ainsi
» l'option qu'elle lui avait accordée, à moins d'une réconciliation qu'il
» juge impossible ; l'époux innocent est sacrifié à l'époux coupable ; ce
» dernier tire de son méfait une action contre son conjoint.

» On répondait à ces raisons que la liberté de conscience n'est pas en

» jeu ; que l'époux qui a obtenu la séparation de corps ne peut condamner
» son conjoint à un célibat perpétuel, ce qui multiplierait les unions illé-
» gitimes ; qu'il peut d'ailleurs empêcher le divorce en consentant à réta-
» blir la vie commune ; qu'il suffit de corriger, ce que l'article 310 du Code
» Napoléon a de trop absolu, en accordant l'action en divorce aux deux
» époux et en laissant aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter la
» demande en divorce, comme l'a fait la loi française du 27 juillet 1884.

» La majorité de la Commission s'est rangée à cette dernière opinion. »

Les critiques dont la loi française a été l'objet de la part de ses commentateurs les plus autorisés s'appliquent au texte reproduit ci-dessus. Quatre systèmes étaient en présence devant le Sénat français : la suppression complète de l'article ; son maintien au profit du seul défendeur ; sa restriction au seul demandeur ; son extension aux deux parties, avec pouvoir d'appréciation laissé au juge. De ces quatre partis, c'est le dernier qui a prévalu, mais c'est le premier seul qui soit soutenable. (Voir CARPENTIER, *Traité du divorce*, sub art. 310, n^{os} 413 et suiv.)

Entre autres conséquences injustes de l'article 310 qui disparaîtront avec lui, signalons celle qui a fait l'objet de la proposition de loi déposée au Sénat, le 15 mai 1901, sous la signature de MM. Edmond Picard, Léger et Claeys Bouuaert, et d'un rapport favorable de votre Commission des finances et des travaux publics du 24 juillet 1901.

ART. 3. — La séparation de corps a pour effet de rendre à la femme, au profit de qui elle a été prononcée, le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

MOTIFS : Il est à peine besoin d'insister sur l'inégalité choquante résultant de la séparation de corps et du divorce au point de vue de la capacité de la femme. L'épouse séparée de corps doit recouvrer la libre administration et la libre disposition de ses biens au même titre que l'épouse divorcée, sans être obligée de solliciter l'autorisation maritale et, à son défaut, l'autorisation de justice pour les actes qui rentreraient dans sa capacité civile si elle n'était pas, comme elle ne l'est plus, en puissance de mari. Sans aller aussi loin que la loi française du 6 février 1893, qui a rendu le plein exercice de sa capacité civile à toute femme séparée de corps, sans distinguer entre celle qui a obtenu la séparation et celle contre qui celle-ci a été obtenue, on admettra, avec l'unanimité des Chambres françaises, que l'épouse au profit de qui la séparation a été prononcée a tout au moins le droit de revendiquer sa libération.

ART. 4. — Ajouter à l'article 313 du Code civil la disposition suivante :

« En cas de jugement ou même de demande en séparation de corps, le
» mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision
» qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent
» quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la
» réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise si la femme prouve
» qu'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

MOTIFS : Une loi française du 6 décembre 1850 a comblé la lacune vainement signalée depuis un demi-siècle dans notre législation et d'où résulte pour le mari, que l'inconduite de sa femme a contraint à se séparer de corps, un état d'infériorité marquée, dans une situation donnée, vis-à-vis du mari divorcé.

L'article 2 de la loi française du 27 juillet 1884 a repris cette disposition. Toutefois, à la différence de la dite loi et pour couper court à toute discussion, il nous paraît utile de mettre explicitement à la charge de l'épouse la preuve des circonstances de fait qu'elle invoquerait pour renverser les présomptions légales.

Le texte adopté par la Commission de revision du Code civil, au rapport de M. Van Berchem, est formulé en ces termes :

« Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage s'il est né »
» après le trois-centième jour depuis et non compris celui où le jugement »
» de séparation de corps prononcé entre les époux a acquis force de chose »
» jugée. Le désaveu ne sera pas admis s'il y a eu réunion de fait, même »
» temporaire, entre les époux. »

Ce texte, inspiré par les articles 309 du Code néerlandais et 103 du Code italien, donne satisfaction, d'une manière moins complète, aux critiques dont le chapitre I^{er} de la filiation a été l'objet. Nous nous rangeons de préférence à la solution de la loi française.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article 299 du Code civil est applicable à la séparation de corps.

ART. 2.

L'article 310 du Code civil est abrogé.

ART. 3.

La séparation de corps a pour effet de rendre à la femme, au profit de qui elle a été prononcée, le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

ART. 4.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 313 du Code civil :

« En cas de jugement ou même de demande en séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise si la femme prouve qu'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

ALEX. BRAUN.

Wetsvoorstel.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 299 van het Burgerlijk Wetboek is van toepassing op de scheiding van tafel en bed.

ART. 2.

Artikel 310 van het Burgerlijk Wetboek wordt ingetrokken.

ART. 3.

Scheiding van tafel en bed heeft voor gevolg aan de vrouw, ten voordeele van welke zij werd uitgesproken, de volle uitoefening van hare burgerlijke bevoegdheid terug te geven, zonder dat zegenoodzaakt zij eene machtiging van haren man of van den rechter te erlangen.

ART. 4.

Aan artikel 313 van het Burgerlijk Wetboek wordt de navolgende bepaling toegevoegd :

« In geval van vonnis of zelfs van eisch tot scheiding van tafel en bed, kan de man ontkennen dat het kind, geboren drie honderd dagen na de beslissing waarbij de vrouw werd gemachtigd eene afzonderlijke woonplaats te hebben en minder dan honderd tachtig dagen sedert de bepaalde afwijzing van den eisch of sedert de verzoening, het zijne is. De rechtsvordering tot ontkenning is niet ontvankelijk, indien de vrouw bewijst dat de echtgenooten feitelijk hereenigd zijn geweest. »